



VILLE DE  
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710  
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10  
[contact@ville-pontamarcq.fr](mailto:contact@ville-pontamarcq.fr)

INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT ET  
RESTRICTION DE CIRCULATION

Nous, Maire de la Commune de Pont-à-Marcq,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Considérant** la demande en date du 30 janvier 2024 formulée par Monsieur Nathan SIMON-VARINS, chef d'agence des Hauts-de-France de la société MIDITRACAGE demeurant Avenue de la Rotonde à LOMME (59160), relative à des travaux de signalisation verticale et horizontale sur le domaine public routier communal,

**Considérant** que, pour permettre la bonne exécution des travaux et assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de prendre les dispositions comme suit :

ARRETONS

**Article 1** – Du lundi 12 février au vendredi 15 mars 2024, le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit au droit du chantier, sauf véhicules affectés au chantier, sur diverses voies communales : rue Nationale, rue Pierre Langlant, rue Gaston Singer, rue des Jonquilles et clos des Sabotiers.

**Article 2** : La circulation pourra être restreinte en raison d'un rétrécissement possible de la chaussée. Dans ce cas, la circulation sera alternée à l'aide de panneaux de signalisation C15/B15. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

**Article 3** – La société intervenante sera chargée de la mise en place, de l'entretien, et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** – Si la circulation des piétons sur le trottoir de l'intervention ne peut être maintenue, les piétons devront être redirigés sur le trottoir opposé à l'aide des passages piétons déjà existants en amont et en aval de l'emprise. Des panneaux « piétons prenez le trottoir d'en face » devront être installés à hauteur de ces traversées.

**Article 5** – Le pétitionnaire est strictement responsable de tous dommages directs et indirects, notamment de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention, de l'installation de ses biens mobiliers et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance des dispositifs de sécurité provisoires.

**Article 6** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7** – Monsieur le Directeur Général des Services,  
Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,  
Monsieur Nathan SIMON-VARINS, le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le jeudi 1<sup>er</sup> février 2024,

P/0 Le Maire,  
Sylvain CLEMENT

